



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2019-134

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire**

42-2019-11-29-002 - Arrêté en date du 27 novembre 2019 Portant suspension de la mise sur le marché de boissons aromatisées à base de vin non conformes détenues par la Société DISTRIBUTION CASINO FRANCE - 1, esplanade de France 42008 SAINT ETIENNE CEDEX (SIRET 42826802337699) (3 pages)

Page 3

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-11-29-002

Arrêté en date du 27 novembre 2019

Portant suspension de la mise sur le marché de boissons aromatisées à base de vin non conformes détenues par la

Société DISTRIBUTION CASINO FRANCE - 1,  
esplanade de France 42008 SAINT ETIENNE CEDEX  
(SIRET 42826802337699)



**PREFET DE LA LOIRE**

**Arrêté en date du 27 novembre 2019**

**Portant suspension de la mise sur le marché de boissons aromatisées à base de vin non conformes détenues par la Société DISTRIBUTION CASINO FRANCE - 1, esplanade de France 42008 SAINT ETIENNE CEDEX (SIRET 42826802337699)**

Vu le règlement européen R(UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés ;

Vu le règlement européen R(CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires ;

Vu l'article L.521-7 du code de la consommation ;

Vu le rapport d'essais n° MON-2019-3003 édité par le laboratoire de Montpellier du Service Commun des Laboratoires du Ministère de l'Economie et des Finances relatif à un prélèvement officiel sous n° DR 69-2019-1A-43 concernant une boisson aromatisée à base de vin dénommée SPANIKINGS, 8,5% vol. en bouteilles de 75 cl, lot L192103 ;

Vu le rapport d'essai n° MON-2019-2865 édité par le laboratoire de Montpellier du Service Commun des Laboratoires du Ministère de l'Economie et des Finances relatif à un prélèvement officiel sous n° DR 69-2019-1A-41 concernant une boisson aromatisée à base de vin dénommée LES YEUX BLEUX DE LOLA, 8,5% vol. en bouteilles de 75 cl, lot L 192005 0807, produit prélevé auprès d'une autre enseigne ;

Vu les constatations effectuées par Isabelle SIBELLAS-MUSARD et Juliette BUHL, inspecteurs de la Brigade Interrégionale d'Enquêtes Vins et Spiritueux de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir la mise en rayon dans l'hypermarché GEANT CASINO, sis 1515, avenue Paul Mistral 38670 CHASSE SUR RHÔNE de la boisson LES YEUX BLEUS DE LOLA, présentant un étiquetage comportant les mentions :

- « Bleu exotique / **Boisson aromatisée à base de vin** »
- « Ingrédients : Vin, eau, jus concentré de raisin, acidifiant : acide citrique, conservateur : sorbate de potassium, acide ascorbique, **colorant : E-133**, arôme naturel de Fruit de la passion et de Citron vert.

Vu le procès-verbal de déclaration et de prise de copie de documents en date du 25 juin 2019 pris en application des articles L.512-8 et L.512-10 du Code de la Consommation, faisant acte du retrait par le magasin GEANT CASINO de CHASSE SUR RHÔNE des boissons aromatisées à base de vin dénommées SPANIKINGS et LES YEUX BLEUS DE LOLA dans l'attente des résultats du prélèvement rédigé par la Brigade Interrégionale d'Enquêtes Vins et Spiritueux de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes et faisant état du stock de produits non-conformes détenus par ce magasin ;

Vu le courriel en date du 28 juin 2019, enregistré sous le n° arrivée 2019-3946, émis par M. LEGAT, Directeur de l'Offre Locale et du Vin hypermarchés et Supermarchés du GROUPE CASINO, reprenant le message transmis le jour même à l'ensemble des magasins demandant le retrait des deux références de boissons bleues BAB vin aromatisé BL 75cl code EAN 8525849102866 (LES YEUX BLEUS DE LOLA) et BAB vin aromatisé gazeifié 75 cl code EAN 8525849102873 (SPANIKINGS) ainsi que le blocage sur entrepôt de la marchandise disponible ;

Vu la lettre en date du 18 septembre 2019, enregistrée sous le numéro départ n° 2019-2959, adressée à Messieurs Johann Hebert Responsable Qualité Vins / Œnologue et Sébastien LEGAT Directeur de l'Offre Locale et du Vin hypermarchés et Supermarchés du GROUPE CASINO par la Brigade Interrégionale d'Enquêtes Vins et Spiritueux de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, les informant de la mesure de police administrative envisagée et les invitant à faire valoir leurs observations écrites ou orales, conformément à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le courriel en date du 23 septembre 2019, enregistré sous le n° arrivée 2019-5400 émis par M. HEBERT Responsable Qualité Vins / Œnologue du GROUPE CASINO, indiquant que les références BAB vin aromatisé BL 75CL EAN 8525849102866 (LES YEUX BLEUS DE LOLA) et BAB vin aromatisé gazeifié 75 cl EAN 8525849102873 (SPANIKINGS) retirées de la vente le 28 juin 2019 sont sous le coup du « retrait isolément » initial du 28 juin 2019 et sont donc en isolement en magasins et en entrepôt dans l'attente de la décision du fournisseur à savoir destruction en magasins et reprise en entrepôt ou bien reprise en magasins et reprise en entrepôt.

Considérant que l'article L.521-7 du code de la consommation dispose que s'il est établi que des produits ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur ou présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, l'autorité administrative peut ordonner par arrêté une ou plusieurs des mesures suivantes : la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction ;

Considérant que l'article 3 du règlement R(UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil dispose que les produits vinicoles aromatisés dans lesquels les produits de la vigne tel que le vin représente au moins 50% du volume total, n'ayant pas fait l'objet d'addition d'alcool, avec éventuelle addition de colorants, ayant été édulcorés et dont le titre alcoométrique volumique acquis est compris entre 4,5% vol. et 14,5% vol. appartiennent à la catégorie des boissons aromatisées à base de vin ;

Considérant que l'annexe II partie E du règlement R(CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil fixe la liste des additifs alimentaires autorisées dans chaque catégorie de produits et que le colorant Blue Brillant FCF E133 n'est pas dans cette liste pour la catégorie « boissons aromatisées à base de vin » ;

Considérant que DISTRIBUTION CASINO FRANCE a retiré les produits des rayons des magasins sous enseigne CASINO, a bloqué ces deux références dans ses entrepôts et détient à ce jour les boissons aromatisées à base de vin reconnues non conformes, analysées par le laboratoire accrédité de Montpellier qui a conclu à la non-conformité en raison de la présence d'un colorant (Blue Brillant FCF E133) non autorisé dans ce type de produit ;

Considérant le stock de produits non-conformes détenus : **15744 bouteilles de « SPANIKINGS » et des 15630 de bouteilles de « LES YEUX BLEUS DE LOLA » de 75cl;**

**Soit un total de 31 374 bouteilles de 75cl représentant un volume total de 23 530,5 litres;ARRETE**

## ARRETE

**Article 1 :** La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sise à SAINT ETIENNE (42) est tenue de suspendre la mise sur le marché de la totalité des boissons aromatisées à base de vin susvisées reconnues non conformes détenues dans les magasins et entrepôts sous enseigne CASINO ;

**Article 2 :** Cette suspension de mise sur le marché est d'effet immédiat ;

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé ;

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la Brigade Interrégionale d'Enquêtes Vins de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 27 novembre 2019

Pour Le Préfet

Et par délégation

Le Secrétaire Général

Thomas MICHAUD